



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exploitants

Question écrite n° 40326

Texte de la question

M. Franck Marlin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les graves conséquences de la tempête pour les agriculteurs, notamment franciliens. Il rappelle que les dommages subis ne sont, pour leur très grande part, pas couverts par la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Il rappelle également que de nombreuses spécialités agricoles vont être plus gravement touchées par la perte d'exploitation que par les dégâts directs. Le processus de reconnaissance de calamité agricole qui est engagé est particulièrement lourd et très long : les indemnités n'interviendront en principe pas avant un délai de douze à quinze mois. Compte tenu de l'ampleur exceptionnelle de cette catastrophe, il souhaite savoir comment une mesure exceptionnelle d'accélération de la procédure de reconnaissance de calamité agricole pourrait être mise en place. Il souhaite également savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures en faveur des agriculteurs dont les dommages principaux, n'entrant pas dans le champ de l'état de catastrophe naturelle, ne seront pas non plus couverts par la procédure de calamité agricole.

Texte de la réponse

Le Premier ministre, dans son intervention du 12 janvier 2000, a annoncé un plan d'ensemble en faveur des victimes des tempêtes de fin décembre. Plusieurs mesures concernent spécifiquement les exploitations agricoles sinistrées. La procédure des calamités agricoles est d'ores et déjà mise en oeuvre pour permettre l'indemnisation, dans les plus brefs délais, des pertes de fonds et de récoltes subies sur les biens non assurables. Des acomptes substantiels seront versés aux départements concernés et permettront le versement très rapide d'indemnités aux victimes. Les taux habituels d'indemnisation du Fonds national de garantie des calamités agricoles pourront être majorés de 10 points, compte tenu de la gravité du sinistre. La possibilité de souscrire des prêts bonifiés calamités au taux de 1,5 % est également ouverte. De plus, les exploitants pour lesquels le sinistre subi entraîne de graves difficultés financières pourront bénéficier de mesures d'allègement de leur endettement grâce au fonds d'allègement des charges financières (FAC) et de dispositions de report de charges sociales. Enfin, des mesures sectorielles seront mises en place par les différents offices d'intervention à hauteur de 300 MF. Ce dispositif sera largement déconcentré au niveau des préfetures, directions régionales et départementales de l'agriculture et de la forêt et sera mis en oeuvre au cas par cas.

Données clés

Auteur : [M. Franck Marlin](#)

Circonscription : Essonne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40326

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 2000, page 395

Réponse publiée le : 20 mars 2000, page 1785